

Objet : Assistants digitaux « Brexit » - présentation de leur fonctionnement et des modalités de traitement associées

Synthèse

A la suite du Brexit, à compter de janvier 2022, le droit aux prestations de tous les allocataires britanniques sera subordonné à la production d'un titre de séjour.

Les ressortissants britanniques devront être titulaires soit d'un titre de séjour spécifique portant une mention de type "accord de retrait" (s'ils sont arrivés en France avant le 31 décembre 2020 et/ou éligibles à l'accord de retrait) soit d'un titre de droit commun (dans les autres cas).

Actuellement, le cas des personnes britanniques affiliées avant 2021 est enregistré comme étant de nationalité Ue, Eee ou suisse : code nationalité « C ».

A compter du 7 décembre, deux assistants digitaux (AD) Brexit seront déployés : un AD émettant un RID et l'autre actualisant le dossier sous Nims. Ils ont pour objectif :

- la mise à jour du code nationalité de la plupart des allocataires de nationalité britannique ;
- l'acquisition de leur titre de séjour en vue du paiement des droits à compter de janvier 2022.

Cette IT présente le fonctionnement de ces AD (§1), leurs prérequis et les modalités de traitement des réponses au RID émis par l'AD et des cas non pris en compte (§2).

Les traitements manuels consistent essentiellement à traiter la réponse au RID (environ 7900 dossiers au total), et à mettre à jour le dossier sous Nims pour les dossiers avec enfants à charge de nationalité C, soit environ 1800 dossiers. Les volumes Caf par Caf sont précisés en annexe 3.

L'objectif est d'avoir des dossiers actualisés d'ici le paiement mensuel de janvier 2022.

Documents joints :

Annexe 1 : Ordinogramme qui schématise les modalités de traitement, les traitements pris en charge par les AD et les traitements manuels à la charge des gestionnaires conseils

Annexe 2 : Power point synthétique de présentation

1. Présentation des assistants digitaux « Brexit »

1.1. Rappel du contexte : à compter de janvier 2022, le droit aux prestations de tous les allocataires britanniques est subordonné à la production d'un titre de séjour

Depuis janvier 2021, tous les ressortissants britanniques doivent être regardés comme étant de nationalité hors Eee et Suisse : code nationalité « A ».

Des conditions transitoires d'attribution des prestations sont en vigueur de janvier à décembre 2021 (cf. IT 2021-006 du 20/01/2021 et IT 2021-122 du 29/09/2021).

A compter de janvier 2022, le séjour en France et le droit aux prestations de toutes les personnes de nationalité britannique sera désormais subordonné à la production d'un titre de séjour, comme pour tout allocataire de nationalité « A ». Il en sera de même pour les conjoints de nationalité britannique sur les dossiers Rsa/Ppa.

Pour mémoire, des titres de séjour « accord de retrait » sont attribués aux ressortissants britanniques et aux membres de leur famille éligibles au bénéfice de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Les personnes bénéficiaires (britanniques résidant régulièrement en France au 31/12/2020 ou personnes membres de leur famille) étaient invités à demander en ligne leur titre de séjour « Accord de retrait » avant le 4 octobre 2021.

A compter de janvier 2022, l'« attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne » remise lors de la demande d'un titre de séjour « accord de retrait » ne sera plus valable (cf. l'annexe 1 de l'IT 2021-122 du 29/09/2021).

En outre, il est précisé que les titres portant la mention « citoyen Union européenne » accordés aux ressortissants britanniques sont valables jusqu'au 31 décembre 2021 mais perdront ensuite leur validité (même si la date de fin indiquée sur le titre est postérieure).

1.2. Les assistants digitaux (AD) « Brexit » ont vocation à identifier les allocataires britanniques afin d'exiger un titre de séjour pour leurs droits à prestations à compter de janvier 2022

Actuellement, le « stock » des personnes britanniques affiliées avant 2021 est enregistré comme étant de nationalité Ue, Eee ou suisse : code nationalité « C ».

Les assistants digitaux Brexit ont pour objectif :

- L'identification et la mise à jour du code nationalité de la plupart des allocataires de nationalité britannique ;
- L'acquisition de leur titre de séjour en vue du paiement des droits à compter de janvier 2022.

1.3. Les AD ciblent les allocataires de nationalité Ue, Eee ou suisse nés au Royaume-Uni

✓ Les AD ciblent les personnes de nationalité Ue, Eee ou suisse nées au Royaume-Uni

Strictement, afin de détecter la totalité des allocataires de nationalité britannique, cela aurait supposé d'interroger la totalité des dossiers avec un allocataire de nationalité C, soit un nombre de dossiers très important, et ce avec un taux de personnes effectivement concernées potentiellement faible.

C'est pourquoi, selon un principe d'assurance raisonnable, l'option a été prise d'interroger uniquement les personnes de nationalité « C » nées au Royaume-Uni¹, ce qui laisse supposer une bonne probabilité que la personne puisse être britannique.

Pour les autres dossiers, une marge d'erreur résiduelle est admise, sachant qu'elle sera bien souvent sans impact sur les droits. En effet, pour délivrer les titres de séjour « accord de retrait » aux ressortissants britanniques, la Préfecture apprécie les critères du droit au séjour.

Exemple :

Allocataire britannique éligible à l'accord de retrait resté codifié « C » pour lequel la Caf retient l'existence d'un droit au séjour.

Cet allocataire va bénéficier d'un droit aux prestations de la même manière que s'il avait été basculé en « A » et avait fourni son titre de séjour.

✓ **Les conjoints ne sont pas ciblés par les AD**

Les conjoints ont été exclus des traitements pour des raisons techniques.

Néanmoins, sauf sur les dossiers Rsa, Ppa et Aah (lorsque le conjoint est l'allocataire Aah), ou Avpf (lorsque le conjoint est bénéficiaire Avpf), il n'existe pas de condition de régularité de séjour propre au conjoint donc il n'y a pas d'impact immédiat sur les droits.

Un traitement ultérieur est à l'étude.

✓ **Les enfants ne sont pas ciblés par les AD.**

Lorsque cela est nécessaire, leur nationalité doit être mise à jour manuellement (cf. §2.5).

✓ **Les personnes Autres du dossier ne sont pas ciblées par les AD.**

En effet, il n'existe pas de condition de régularité de séjour pour les autres personnes du dossier, aussi la mise à jour systématique de leur nationalité n'est pas requise pour l'étude des droits.

1.4. Deux AD sont déployés : l'un émet un RID et l'autre met à jour le dossier

Les deux AD seront lancés concomitamment :

1- L'AD « RID » va :

- Interroger par envoi d'un RID tous les allocataires de nationalité « C » avec un Nir témoignant d'une naissance au Royaume-Uni afin de leur demander s'ils sont de nationalité « A » (britanniques notamment) ;
- Demander un titre de séjour à fournir d'ici fin décembre s'ils sont de nationalité « A ».

¹ Sont concernés les Nir avec un code INSEE : 99132 (Royaume-Uni/Guernesey/Jersey/Île de Man) ; 99133 (Gibraltar) ; 99425 (Anguilla/Bermudes/Îles Caïmanes/Montserrat/Territoires du Royaume-Uni aux Antilles/Îles Turks et Caïques/Îles Vierges Britanniques) ; 99427 (Georgie du Sud et Îles Sandwich du Sud/Îles Malouines ou Falkland/Territoires du Royaume-Uni dans l'Atlantique Sud)

- 2- Dans l'attente de la réponse au RID, un deuxième AD « Nims » va :
- Pré-positionner par défaut toutes les personnes interrogées avec un code nationalité A à compter de janvier 2021 ;
 - Positionner un titre de séjour fictif du 01/01/2021 au 31/12/2021 (code titre de séjour CRC, code mention R5 et code Agdref 0000000000).

2. Les traitements manuels en complément des opérations prises en charge par les AD

2.1. Les prérequis au fonctionnement des AD

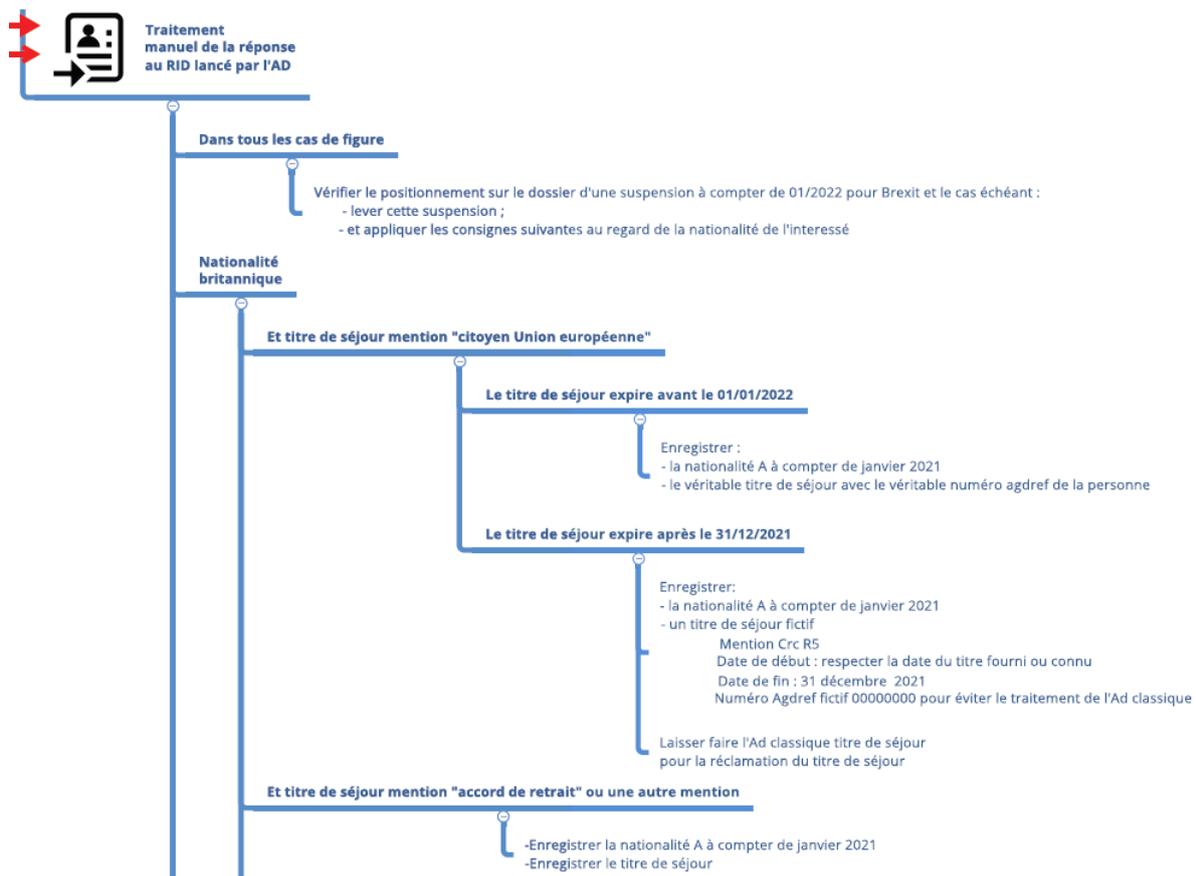
Il faut :

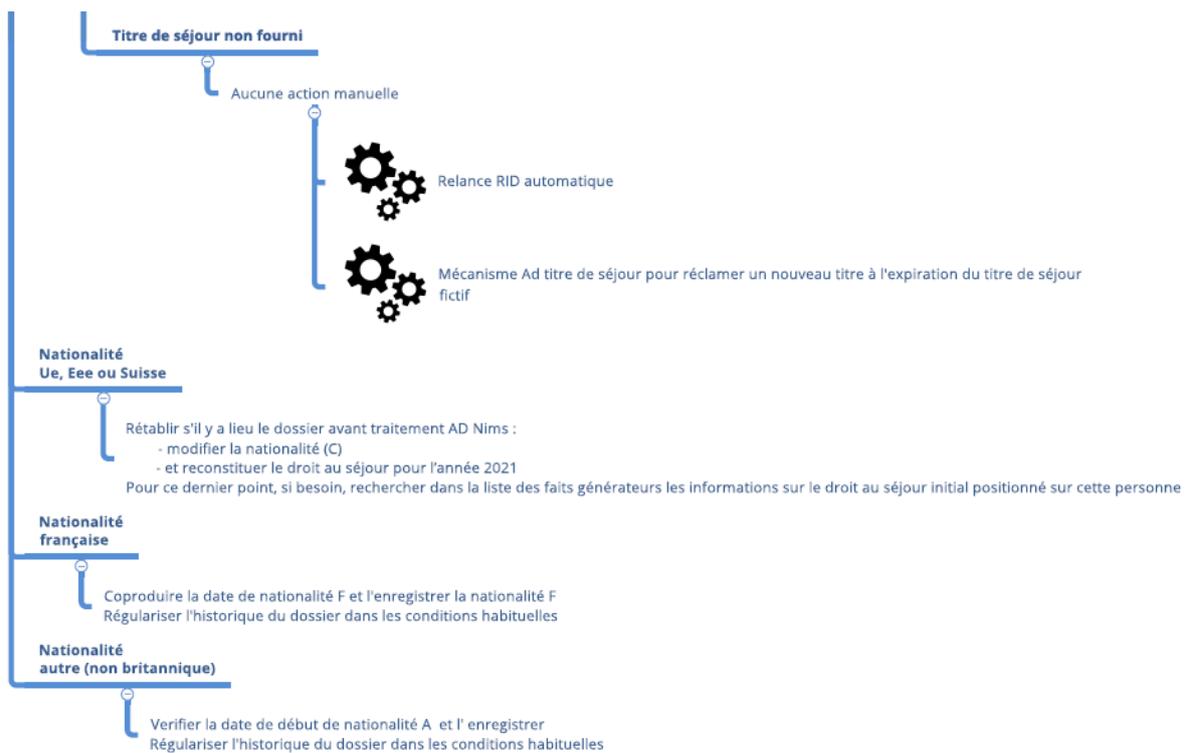
- créer une corbeille avec la dénomination PF BREXIT. Cette corbeille permettra de centraliser et donc visualiser les retours suite à l'envoi du RID, et d'en faciliter le traitement. En effet lorsque nous adressons des demandes d'informations aux allocataires, leur réponse est automatiquement enregistrée en arrivée dans la corbeille depuis laquelle le courrier a été émis ;
- Mettre à jour le fichier ConfigJSON pour envoi des Bilans à une adresse mail bien précise pour ensuite vérification et traitement manuel des dossiers en « Exception ».

La Cnaf se charge de l'élaboration des requêtes de sélection et de l'alimentation de l'automate pour les Caf. Elle fera parvenir aux Caf pour information les résultats de cette requête préalablement au passage de l'automate pour que celles-ci aient connaissance du flux correspondant (cf. annexe 3).

2.2. Le traitement manuel de la réponse au RID

Consignes à mettre en œuvre si besoin et si non déjà traité par l'AD Nims :





En cas de non-réponse

- Une relance sera adressée à l'utilisateur sous 45 jours et la demande mise sans suite en cas de non-réponse sous 90 jours.
- Si titre de séjour requis,
 - ⇒ Si titre de séjour non fourni ; aucune action manuelle, l'assistant digital titres de séjour va adresser une notification pour demander le titre de séjour.

2.3. Traitement manuel des cas exclus du traitement par l'AD Nims

2.3.1. Dossiers avec des enfants de nationalité C et un allocataire concerné par l'AD Brexit

Motifs d'exclusion :

En présence d'un enfant de nationalité « C » et d'un allocataire de nationalité « A », le système d'information ne permet pas la poursuite automatique du droit aux prestations.

C'est pourquoi, ces dossiers ne sont pas intégrés dans l'AD Nims positionnant par défaut le code nationalité « A » sur l'allocataire. Ils sont intégrés uniquement à l'AD RID.

Modalités de traitement :

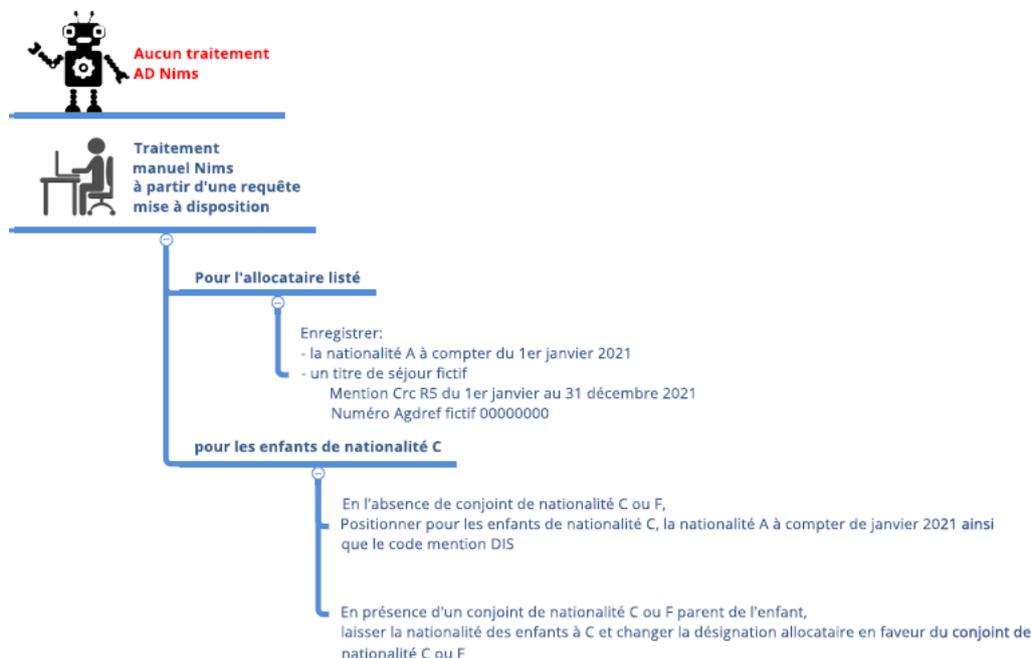
Dès lors que l'allocataire est de nationalité britannique, il convient de présumer que les enfants au dossier sous le code nationalité C le sont aussi.

En présence d'un conjoint C ou F parent de l'enfant, possibilité de le positionner allocataire et dans ce cas de laisser l'enfant sous le code nationalité C ou le positionner F.

En pratique :

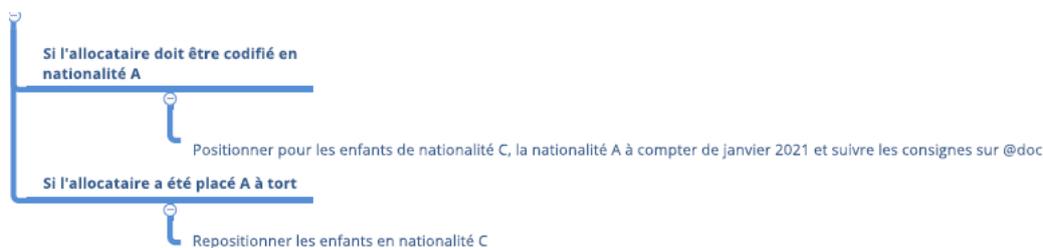
- L'AD RID va demander la nationalité et le titre de séjour ;
- Pas d'AD Nims ;
- La requête « MANUEL » en annexe 3 liste ces dossiers pour traitement manuel, dans l'attente de la réponse au RID.

✓ **La requête « MANUEL » est à traiter dès que possible :**



✓ **A réception de la réponse au RID,**

Appliquer la procédure du § 2.2. et en complément,



2.3.2. Allocataires ayant fourni à la Caf un titre de séjour « citoyen Union européenne »

Pour les ressortissants britanniques, les titres portant la mention « citoyen Union européenne » obtenus avant la fin de la période transitoire continueront à être valables jusqu'au 31 décembre 2021 mais perdront leur validité après cette date.

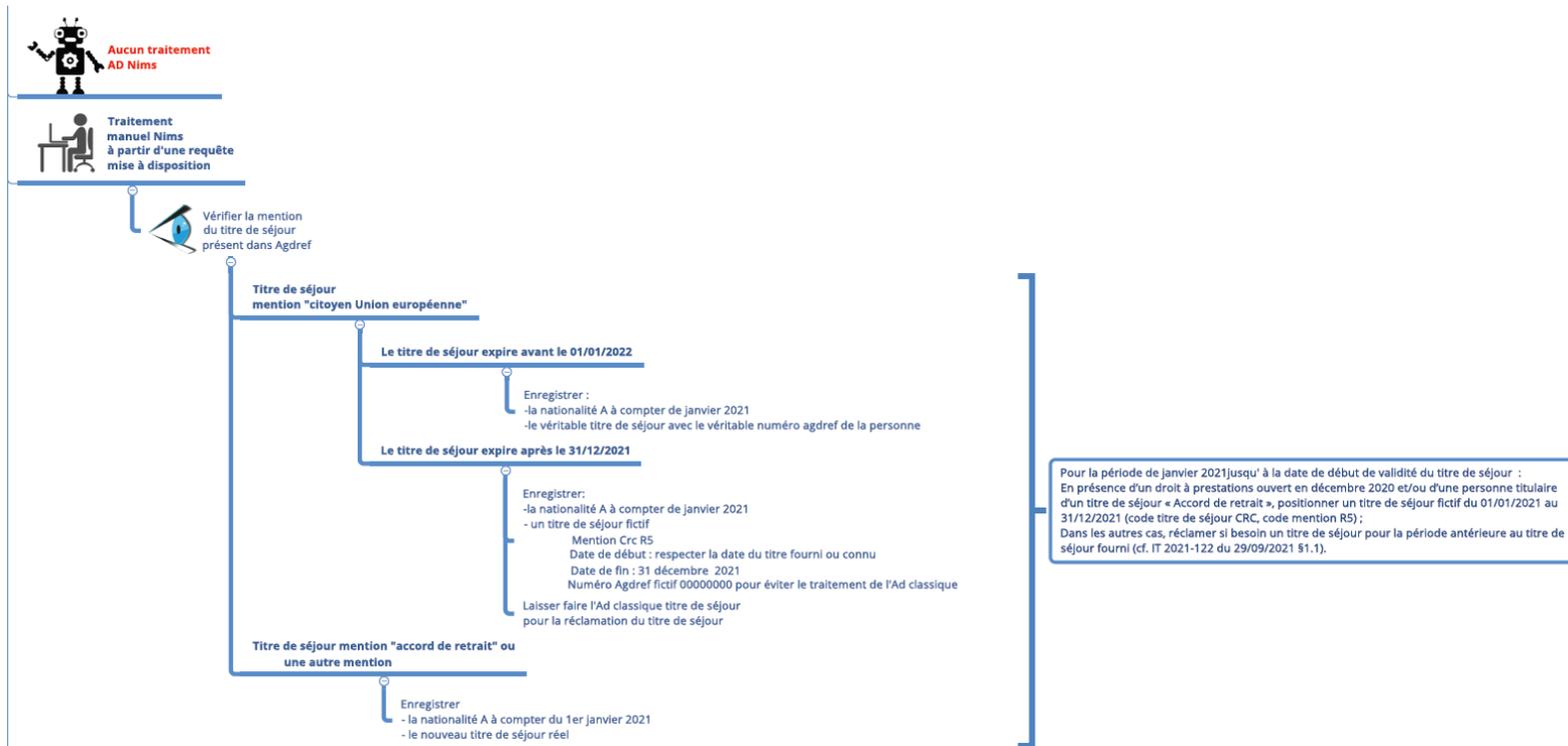
Les ressortissants britanniques, titulaires d'un titre de séjour acquis en leur ancienne qualité de citoyens européens, devaient effectuer une nouvelle demande de titre « Accord de retrait » en ligne (<https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/brexit/brexit-demande-titre-sejour/>) afin d'obtenir un titre portant la mention « Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE ».

C'est pourquoi ces dossiers nécessitent un traitement spécifique pour mettre fin à la validité du titre « citoyen Union européenne » au 31 décembre 2021 et éviter que l'AD Titre de séjour ne repositionne à tort la fin de validité initiale de ce titre.

En pratique :

- L'AD RID va demander la nationalité et le titre de séjour ;
- Pas d'AD Nims ;
- La requête « MANUEL » en annexe 3 liste ces dossiers pour traitement manuel, dans l'attente de la réponse au RID.

✓ **La requête « MANUEL » est à traiter dès que possible :**



✓ **A réception de la réponse au RID,**

Appliquer la procédure du § 2.2.

2.4. Les cas en exceptions : qui seront rejetés en cours de traitement par l'AD

Ces dossiers sont mis en exceptions au niveau du bilan qui est envoyé aux Caf. Parmi ces exceptions, figurent notamment les allocataires qui avaient un droit au séjour non rempli sur tout ou partie de l'année 2021.

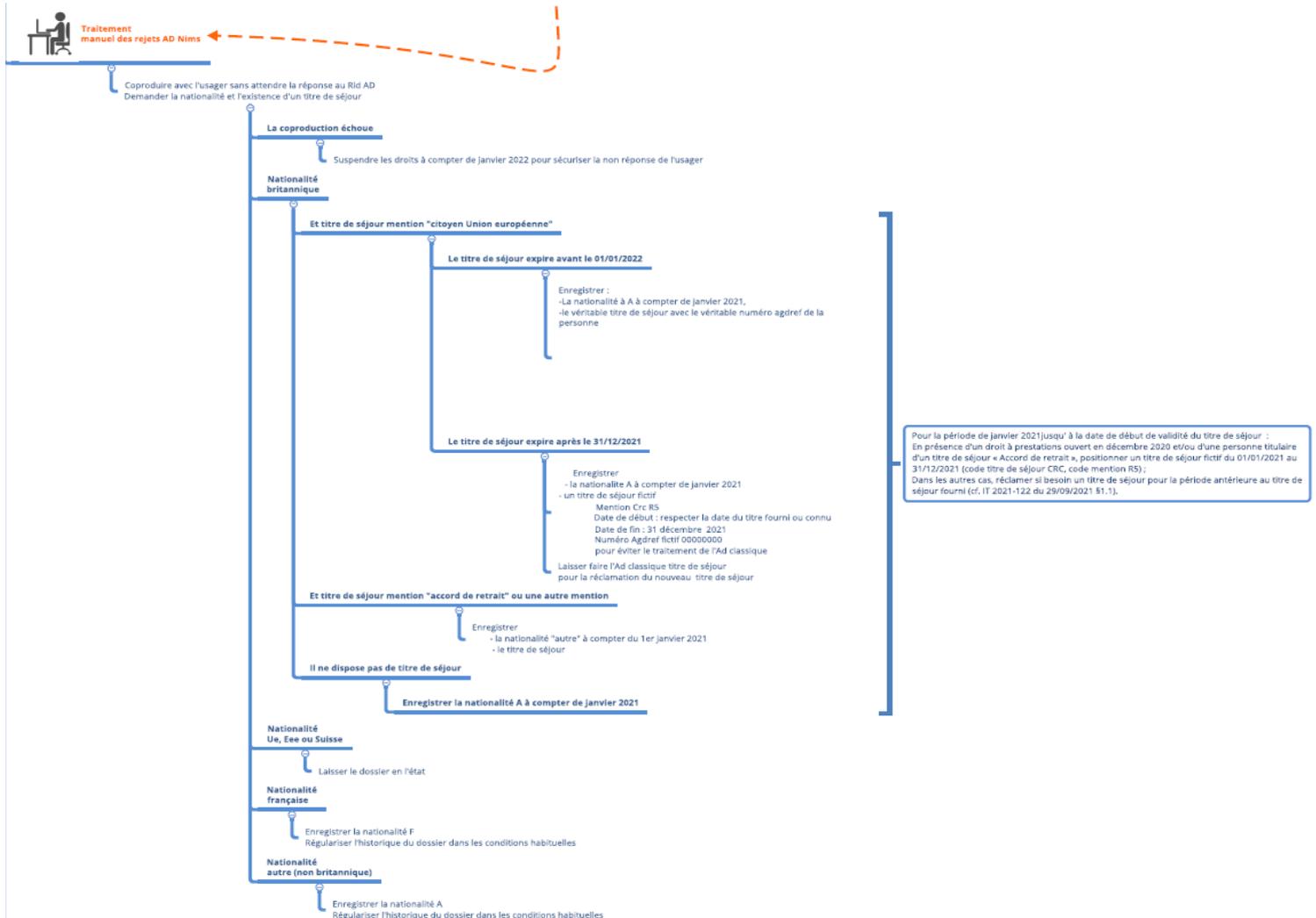
Motifs d'exclusion :

Sur les dossiers avec un droit au séjour non rempli sur tout ou partie de l'année, le positionnement d'un titre de séjour fictif à compter de janvier 2021 peut générer un rappel sur les mois qui avaient été non valorisés ou réduits du fait de l'absence de droit au séjour. Du fait de ce rappel, le dossier sortira du traitement par l'AD pour traitement manuel.

De son côté, l'AD « RID » aura invité l'allocataire à mettre à jour sa nationalité et à fournir son titre de séjour si besoin.

Modalités de traitement :

✓ **Traitement des rejets dès que possible**



✓ **A réception de la réponse de l'allocataire au RID, appliquer la procédure du § 2.2.**

2.5. Les cas totalement exclus des AD et leur modalité de traitement

✓ **Les personnes de nationalité « C » n'ayant pas un NIR attestant d'une naissance au Royaume-Uni et les conjoints, enfants ou personnes autres sur un dossier**

Dès lors que sur un dossier il est identifié qu'une personne (allocataire, conjoint, enfant ou autre personne) est de nationalité britannique (manifestation spontanée de l'allocataire, par exemple s'il adresse spontanément son titre de séjour, situation de contrôle, etc.), il convient de :

- Modifier sa nationalité à compter du 01/01/2021 : code nationalité « A » ;
- Et, si la personne est soumise à condition de régularité de séjour pour le droit aux prestations (personne elle-même allocataire ou conjoint avec présence de Rsa ou Ppa au dossier) :

- ⇒ Pour les droits à compter de janvier 2022 : demander le titre de séjour
- ⇒ Pour les droits de janvier à décembre 2021 :
 - En présence d'un droit à prestations ouvert en décembre 2020 et/ou d'une personne titulaire d'un titre de séjour « Accord de retrait », positionner un titre de séjour fictif du 01/01/2021 au 31/12/2021 (code titre de séjour CRC, code mention R5) ;
 - Dans les autres cas, réclamer si besoin un titre de séjour pour la période antérieure au titre de séjour fourni (cf. IT 2021-122 du 29/09/2021 §1.1).

S'il s'agit d'un enfant, modifier sa nationalité de C à A à compter de janvier 2021 et appliquer les consignes présentes en annexe 2 de l'IT 2021-006 du 20/01/2021.

✓ **Les personnes ayant acquis un droit au séjour permanent**

Les britanniques bénéficiaires d'un droit au séjour, et notamment d'un droit au séjour permanent, depuis a minima décembre 2020 sont éligibles à l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. A ce titre, un titre de séjour « Accord de retrait » leur est attribué sur demande. En outre leur prise en compte par l'AD Nims nécessiterait des développements informatiques complémentaires.

C'est pourquoi l'option a été prise de ne pas interroger les titulaires d'un droit au séjour permanent qui demeurent sous le code nationalité C sauf identification au fil de l'eau de la nationalité britannique.

Un traitement ultérieur est à l'étude pour ces dossiers.

En cas d'identification au fil de l'eau de la nationalité britannique d'un titulaire d'un droit au séjour permanent, il convient de :

- Modifier sa nationalité à A à compter de janvier 2021. Pour cela il est nécessaire de préalablement modifier le droit au séjour de 'DSP' à 'DSA' ;
- Et,
 - ⇒ Pour les droits à compter de janvier 2022 : demander le titre de séjour ;
 - ⇒ Pour les droits de janvier à décembre 2021, positionner un titre de séjour fictif du 01/01/2021 au 31/12/2021 (code titre de séjour CRC, code mention R5).

✓ **Les allocataires bénéficiaires de prestations familiales exportables ou de complément différentiel (application des règlements européens)**

En présence d'un britannique résidant au Royaume-Uni, aucune condition de régularité de séjour n'est opposable. Or le positionnement d'un code nationalité A requière un titre de séjour. C'est pourquoi il est préférable dans ces situations de laisser le code nationalité C.

Ainsi, en cas de détection d'un allocataire britannique résidant au Royaume-Uni avec droit aux prestations exportables ou au complément différentiel (règlements européens) :



Maintenir la nationalité à C avec un droit au séjour tant que dure l'activité professionnelle en France
Positionner un commentaire dossier priorité 1

« britannique » Monsieur / Madame ou les deux après vérification de la nationalité

3. Formalités RGPD et Informatiques et libertés

Le traitement relatif aux modalités de gestion des dossiers des ressortissants citoyens britanniques est un traitement national.

Une analyse d'impact a été établie au niveau de la Cnaf, les Caf n'ont en conséquence aucune démarche Informatique et Libertés à entreprendre (ni dossier Informatique et Libertés ni inscription au registre local).

Les questions relatives à ces aspects peuvent être vues au niveau de chaque Caf avec le Relais Informatique et Libertés (RIL) qui, le cas échéant, adressera cette question à la Mission de l'Analyse de la Conformité et de la Sécurité du Système d'Information (Macssi) de la Cnaf.

4. Volet Communication

A compter du 13 décembre :

- Une information relative au Brexit va être publiée sur la page d'accueil du site caf.fr > Rubrique Actualités le 13 décembre, de manière à inciter l'ensemble des bénéficiaires britanniques à fournir à la Caf leur titre de séjour pour leurs droits à compter de janvier 2022 ;
- La page <https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/conditions-generales> va être mise à jour dans la même optique.

Pour toute question relative à cette information technique, veuillez adresser votre message dans la Balf Etrangers-International CNAF/Cnaf/BALF@CNAF. En cas de question relative à un contentieux ou au Rsa/Prime d'activité ou Aah, le message est également à adresser à la Balf Questions-Minima-Sociaux CNAF/Cnaf/BALF.